

**CONSEIL DE DISCIPLINE DES AVOCATS
DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE TOULOUSE**

**Comparution de Monsieur
Avocat au Barreau de TARN ET GARONNE**

**Audience tenue le lundi 23 juin 2008 à 10 heures 30
En la Salle du Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de TOULOUSE**

Décision prononcée le 30 juin 2008

Devant :

Monsieur le Bâtonnier Jean-Paul COTTIN, Avocat à TOULOUSE, Président
Madame le Bâtonnier Monique BROCARD, Avocat à TOULOUSE, Vice-Présidente
et faisant fonction de Secrétaire
Madame le Bâtonnier Catherine DUPUY, Avocat à ALBI, Vice-Présidente
Monsieur le Bâtonnier Jean LASSUS, Avocat à SAINT-GAUDENS, Vice-Président
Monsieur le Bâtonnier Jacques MAIGNIAL, Avocat à ALBI
Monsieur le Bâtonnier Pierre VASSEROT, Avocat à FOIX
Maître Olivier ISSANCHOU, Avocat à MONTAUBAN
Maître Jean-François MOREL, Avocat à MONTAUBAN
Maître Denis BOUCHARINC, Avocat à TOULOUSE
Maître Philippe DUMAINE, Avocat à TOULOUSE
Maître Jean-Paul EHRHARD, Avocat à TOULOUSE
Maître Loïc ALRAN, Avocat à CASTRES
Maître Jean-Claude REMIGI, Avocat à CASTRES

1. LES POURSUITES

Par lettre recommandée avec accusé de réception, en date du 12 mars 2007, Monsieur le Bâtonnier des Avocats au Barreau de TARN ET GARONNE, a saisi le Conseil de Discipline des Avocats du Ressort de la Cour d'Appel de TOULOUSE à la suite d'un jugement prononcé par le TGI d'AUCH, en date du 11 janvier 2007, qui, statuant sur les poursuites d'exhibition sexuelles, a condamné Monsieur _____, Avocat au Barreau de TARN ET GARONNE, à la peine de 6 mois d'emprisonnement avec sursis sous le régime de la mise à l'épreuve pendant 2 années avec obligation de soins.

Le Conseil de l'Ordre de MONTAUBAN a désigné Maître Jean CAMBRIEL en qualité de Rapporteur, qui a déposé son rapport le 2 avril 2007.

Le Conseil de Discipline des avocats du Ressort de la Cour d'Appel de TOULOUSE qui a été irrégulièrement constitué pour l'année 2007, n'a pu se réunir au cours de cette année 2007 en raison de cette irrégularité.

Par lettre du 17 mars 2008, Monsieur le Procureur Général a interrogé le Président du Conseil de Discipline sur le sort de cette affaire.

Il lui a été répondu par correspondance du 26 mars 2008 que dans la mesure où le Conseil de Discipline n'avait pas statué et ne pouvait statuer dans les 8 mois de sa saisine, la demande devait être considérée, aux termes de l'article 195 du décret du 27 novembre 1991, comme rejetée et que le Bâtonnier de MONTAUBAN aurait dû, en vertu du même article, saisir la Cour d'Appel.

Le Parquet Général faisait savoir, par correspondance en date du 16 mai 2008, qu'il lui apparaissait difficile de considérer qu'un quelconque délai d'appel pouvait courir contre une décision qui ne pouvait être rendue même implicitement par une instance qui n'était pas régulièrement constituée.

Le Parquet Général demandait, en conséquence, de bien vouloir inviter le Conseil de Discipline, désormais apte à le faire, à procéder au jugement de l'affaire dont s'agit, selon les formes prescrites par les articles 193 et suivants du décret du 27 novembre 1991 et de bien vouloir le tenir informé de la décision qui serait prise.

Compte tenu de cette correspondance, le Conseil de Discipline n'ayant pas qualité pour exercer lui-même les poursuites, l'échange des correspondances entre le Procureur Général et le Président du Conseil de Discipline était transmis au Bâtonnier de MONTAUBAN auquel il était demandé, s'il souhaitait suivre l'opinion du Parquet Général, de citer Monsieur CANIVET à l'audience du Conseil de Discipline du 23 juin 2008 à 10 heures 30.

Le Bâtonnier de MONTAUBAN a fait citer par acte d'huissier du Ministère de la SCP DELHOM – RIAUCOUX – PEYRAUD, Huissiers de Justice à MONTAUBAN, en date du 28 mai 2008, Monsieur _____ pour l'audience du 23 juin 2008.

A cette date, Monsieur _____ n'a pas comparu, de même que le Bâtonnier de MONTAUBAN pour soutenir les poursuites.

2. DEROULEMENT DE L'AUDIENCE

Il a été préalablement rappelé par le Président du Conseil de Discipline que l'audience était publique.

Dans la mesure où ni le Bâtonnier de MONTAUBAN, ni Monsieur _____ n'ont comparu, il a été fait lecture du rapport de Maître Jacques CAMBRIEL et du jugement définitif prononcé par le Tribunal Correctionnel d'AUCH, en date du 11 janvier 2007.

Il a été également fait état des correspondances échangées entre le Parquet Général et le Président du Conseil de Discipline.

3. DECISION

Au terme de l'article 195 du décret du 27 novembre 2007, si dans les 8 mois de la saisine de l'instance disciplinaire, celle-ci n'a pas statué au fond ou par décision avant dire droit, la demande est réputée rejetée et l'autorité qui a engagé l'action disciplinaire peut saisir la Cour d'Appel.

Le Conseil de Discipline constate qu'il a été saisi le 12 mars 2007 par lettre recommandée avec accusé de réception, réceptionnée le 16 mars 2007.

Le Conseil de Discipline, au terme de l'article 195 du décret du 27 novembre 1991, devait statuer au plus tard le 16 novembre 2007.

Compte tenu de sa composition irrégulière, il n'a pas statué dans ce délai.

Aux termes de l'article 195, il appartenait au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de TARN ET GARONNE, à l'initiative des poursuites, de saisir la Cour d'Appel de TOULOUSE, ce qui permettait l'exercice effectif de la poursuite disciplinaire à l'encontre de Monsieur .

Le Bâtonnier de TARN ET GARONNE n'ayant pas usé de cette faculté, le Conseil de Discipline estime qu'il convient de faire une stricte application des dispositions de l'article 195 du décret du 27 novembre 1991 qui doit être considéré comme d'ordre public et de dire que la demande de poursuites doit être considérée comme rejetée.

La composition irrégulière du Conseil de Discipline ne peut être considérée comme une cause de suspension de la procédure disciplinaire dans la mesure où cette dernière pouvait être poursuivie par la voie de l'appel à l'expiration du délai de 8 mois.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Discipline, statuant en audience publique et à la majorité absolue de ses Membres :

Faisant application des dispositions de l'article 195 du décret du 27 novembre 1991, constate qu'il n'a pas été statué dans le délai de 8 mois de la saisine du Conseil de Discipline et que l'autorité de poursuites n'a pas usé de la faculté de saisir la Cour d'Appel à l'expiration de ce délai.

En conséquence, constate que la demande de poursuites est réputée rejetée depuis le 16 novembre 2007.

Dit que conformément aux dispositions de l'article 196 du décret du 27 novembre 1991, la présente décision sera notifiée à Monsieur _____, à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de MONTAUBAN et à Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de TOULOUSE et ce, dans les 8 jours de son prononcé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Rappelle que la présente décision est susceptible, au terme de l'article 197 du décret du 27 novembre 1991, d'un appel qui peut être formé par Monsieur _____, Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de TOULOUSE et Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de MONTAUBAN.

La Cour d'Appel est saisie et statue dans les conditions prévues à l'article 16 du décret du 27 novembre 1991, le Procureur Général entendu.

Toulouse le 30 juin 2008

Jean-Paul COTTIN
Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats
De Toulouse
Président du Conseil de Discipline

Monique BROCARD
Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats
De Toulouse
Vice-Président du Conseil de Discipline et
faisant fonction de Secrétaire